

07/02/2019



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Comité Technique Paritaire

B.P. 901

66901 PERPIGNAN Cedex

SAISINE DU C.T.P.

Objet: RATIOS PROMUS / PROMOUVABLES

Textes de référence :

-Loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

L'article 49 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale est désormais rédigé comme suit :
« Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des cadres d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif, des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique Paritaire. »

-Décret 2006-1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret N° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

Principe :

Le deuxième volet de la réforme de la catégorie C, notamment l'application du décret N° 2006-1687 du 22 décembre 2006, supprime les quotas d'avancement de grade à compter du 1^{er} janvier 2007.

Par ailleurs, l'article 35 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale supprime tous les quotas figurant dans les statuts particuliers des catégories A et B à compter du 22 février 2007 et modifie l'article 49 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

En conséquence, chaque collectivité devra fixer des rations (entre 0 et 100 %) pour chaque grade de chaque cadre d'emplois (à l'exception de celui des agents de police) par délibération, après avis du Comité Technique Paritaire.

Aucune nomination sur des grades d'avancement ne sera possible si cette démarche n'est pas effectuée.

L'autorité Territoriale sollicite donc l'avis du C.P.T sur les ratios fixés au sein de la collectivité de la commune de SAHORRE comme suit :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'ACCES	RATIO
Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe	Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} classe	100 %
Adjoint Territorial d'Animation	Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2^{ème} classe	100%

Pour information, l'effectif de notre collectivité pour ces grades est d'un seul agent.

Fait à SAHORRE, le 07/02/2019

Le Maire,
Fabienne BARDON

